

FAQ Bruxelles Numérique – 28/10/2024

Ce document liste les principales questions relatives à Bruxelles Numérique reçues par easy.brussels dans le cadre de réunions et formations.

Champ d'application de Bruxelles Numérique

Bruxelles Numérique s'applique-t-il aux démarches à destination des entreprises ?

Oui, mais le texte permet aux autorités publiques de demander une dérogation pour ces démarches.

Bruxelles Numérique s'applique-t-il aux membres du Parlement ?

Non, mais bien aux Services du Parlement.

Bruxelles Numérique s'applique-t-il uniquement aux démarches administratives provoquant une décision de l'administration qui impacte un usager ?

Bruxelles Numérique s'applique à toute procédure administrative, mais d'autre part, tout usager doit aussi pouvoir communiquer électroniquement avec les administrations.

Est-il obligatoire de digitaliser les démarches administratives qui sont utilisées très rarement et/ou par très peu d'utilisateurs ?

Oui : d'ici 2029, la totalité des démarches administratives bruxelloises devront être disponibles en ligne, même celles qui sont peu utilisées en pratique.

En revanche, toutes les démarches ne doivent pas nécessairement être digitalisées selon des exigences techniques précises : il faut simplement que l'utilisateur puisse réaliser la démarche en ligne.

Dans certains cas, et sous réserve des types d'identification nécessaires pour une procédure donnée, cette digitalisation pourrait donc consister, par exemple, en un échange d'emails avec l'administration détaillant la demande, ou en un simple formulaire en ligne avec authentification.

Un arrêté est prévu pour préciser la définition d'une procédure « intégralement disponible en ligne ».

Bruxelles Numérique impose-t-elle que les démarches administratives soient numérisées, ou l'utilisation du papier demeure-t-elle autorisée et peut être « imposée » aux autorités publiques si un usager demande expressément à accéder à son dossier en version papier ?

Il existe dans le chef de l'autorité publique une obligation de prévoir une option numérique (art. 4, §1) et l'utilisateur peut y adhérer. (art. 5, §2). Si le citoyen ne peut/veut pas utiliser le numérique, il peut en effet consulter et/ou avoir accès à son dossier en version papier.

Les autorités publiques doivent communiquer numériquement entre elles par des dispositions légales ou réglementaires (art. 6).

L'article 2, 9° et 10° du DOC (champ d'application) s'applique aux procédures administratives et communications « à l'exclusion des données concernant la santé visées à l'article 26, 14°, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ». L'octroi d'une des primes de Bruxelles Environnement implique toutefois le traitement de ces données, et notamment pour vérifier la situation des ménages ou personnes en situation de handicap. Faut-il interpréter le DOC comme ne s'appliquant pas à cette prime ?

Oui. Les travaux préparatoires énoncent à cet égard : « Il convient également de préciser que les actions ou ensemble d'actions ne peuvent jamais se rapporter aux données concernant la santé telles que définies dans la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ».

Pourriez-vous svp clarifier le contenu / la portée de l'article 2, alinéa 9° du DOC Bruxelles Numérique qui définit la procédure administrative au sens du DOC Bruxelles Numérique comme : « 9° procédure administrative: action ou ensemble d'actions qui aboutit à une décision ou à un service de la part d'une autorité publique et qui doit être accompli par les usagers auprès des autorités publiques, mais qui ne peut concerner des données concernant la santé visées à l'article 26, 14°, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ».

En particulier, nous souhaiterions obtenir des clarifications sur l'interprétation des éléments suivants :

- **« [...] action ou ensemble d'actions qui aboutit à une décision ou à un service de la part d'une autorité publique »**

Ces notions d'action ou d'ensemble d'actions s'entendent-elles au sens large et englobent notamment la consultation par le citoyen de bases de données (ex. Geodata ou Webnoise qui sont des outils mis gratuitement à sa disposition et lui permettent de consulter de manière autonome des cartes/ s'informer sur le niveau de bruit de certaines zones) ? Ou au contraire, ces notions doivent s'analyser de manière plus restrictive au sens du DOC comme se limitant aux démarches qui impliquent des actions plus « proactives » de l'utilisateur (ex. de rentrer des données personnelles dans un formulaire qui nécessite un retour de l'autorité publique) ?

Les travaux préparatoires ne l'expliquent pas davantage. Par contre, le but final de l'action ou de l'ensemble des actions est « une décision ou un service de la part d'une autorité publique ». Donc, selon nous, il faut l'interpréter comme une démarche qui vise à obtenir « quelque chose » de l'autorité publique.

Selon nous, une simple consultation « libre » sur un site accessible à tous, et qui n'a pas pour but une réaction d'une autorité, n'est pas visée : le citoyen consulte uniquement une information mise à disposition sans attendre tout autre réaction de l'administration.

Plus loin dans le texte (art.5, §§ 2-4), le consentement de l'utilisateur est visé. L'utilisateur n'est pas obligé de passer par une communication digitale pour obtenir quelque chose de l'autorité. Si l'application était lue au sens large, comme dans votre exemple, ça voudrait dire, a contrario, que l'autorité est contrainte à dé-digitaliser. Le ratio legis de l'ordonnance est de digitaliser, et pas de dé-digitaliser.

- **« [...] qui aboutit à une décision ou à un service de la part d'une autorité publique »**
La notion de décision/ service de la part d'une autorité publique doit-elle s'interpréter au sens large et donc comme englobant les « démarches » qui n'impliquent aucune prise de décision propre à l'administré par l'autorité publique (ex. lorsqu'un service est automatique) ?

Toutes les démarches qui mènent à une décision ou un service. Si la demande du service ou de la décision était automatique, mais quand même « débloquante » (par exemple, si l'utilisateur doit remplir un formulaire, et que le système vérifie automatiquement s'il entre dans certaines conditions menant à une décision ou un service), oui. L'intervention de l'autorité est alors automatisée.

Les travaux préparatoires mentionnent à cet égard: « sont ainsi visées, de manière non exhaustive : les procédures de délivrance d'une autorisation administrative ou la reconnaissance d'un statut ; les procédures de délivrance de documents administratifs (renouvellement carte d'identité par exemple) ; les procédures d'octroi, de retrait ou de suspension de subvention ou de prime ; les procédures visant à infliger des sanctions administratives ».

- **« [...] qui doit être accompli par les usagers auprès des autorités publiques » ?**
Cette locution doit-elle s'interpréter comme impliquant que l'utilisateur doit uniquement être en mesure d'accomplir ledit service/action exclusivement auprès d'une autorité publique pour qu'il s'agisse d'une procédure administrative ? Est-ce que le fait qu'un service puisse être accompli auprès d'autres entités / opérateurs (qui ne sont pas des autorités publiques) disqualifie une démarche de la définition de procédure administrative au sens du DOC ?

L'article 3 des DOC donne le champs d'application :

« Art. 3. Le présent décret et ordonnance conjoints et ses arrêtés d'exécution sont d'application aux autorités publiques.

Pour l'application du présent décret et ordonnance conjoints et de ses arrêtés d'exécution, on entend par autorités publiques:

- 1° les autorités administratives et organes consultatifs dépendant de la Région Bruxelles-Capitale;
- 2° les services dépendant du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale;
- 3° les services dépendant du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale;
- 4° les personnes morales de droit public qui dépendent, directement ou indirectement, de la Région de Bruxelles-Capitale;
- 5° les autorités administratives qui exercent les compétences dévolues à l'Agglomération bruxelloise;
- 6° les autorités administratives communales et les organes consultatifs communaux;
- 7° les intercommunales régionales et interrégionales soumises à la tutelle administrative de la Région de Bruxelles-Capitale ainsi que leurs filiales, les ASBL communales et pluricommunales et les régies communales autonomes, visées par l'ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale;
- 8° les autorités administratives dépendant de la Commission communautaire commune;
- 9° les services dépendant du Collège réuni de la Commission communautaire commune;
- 10° les services dépendant de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune;
- 11° les services dépendant du Collège de la Commission communautaire française;

- 12° les centres publics d'action sociale;
- 13° les associations visées aux chapitres XII et XIIbis de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;
- 14° les autorités administratives dépendant de la Commission communautaire française;
- 15° les services dépendant de l'Assemblée de la Commission communautaire française;
- 16° toute autre personne morale de droit public créée par ordonnance ou par les autorités publiques mentionnées aux points 1° à 15°. »

Délais de mise en conformité avec Bruxelles Numérique

Si un nouveau dispositif régional est publié au Moniteur belge mais n'a pas encore de date d'entrée en vigueur, quelle est l'échéance pour le mettre en conformité avec Bruxelles Numérique ?

Le délai officiel prend cours à partir de l'entrée en vigueur du texte, qui dans ce cas de figure, sera postérieure à celle de Bruxelles Numérique. L'échéance est donc le 2 septembre 2024.

Avis Bruxelles Numérique

L'art. 16, § 1, qui stipule que les autorités publiques doivent demander un avis à easy.brussels sur les projets de réglementation (futurs), s'applique-t-il également aux projets de législation ?

Oui : tous les projets, tant législatifs que réglementaires, sont bien visés.

Les avis pour les projets de réglementation visés à l'art. 16, §1er doivent-ils être demandés avant ou après la première lecture ?

Cette question n'a pas été tranchée clairement.

easy.brussels recommande aux autorités publiques de soumettre le projet à son avis le plus tôt possible, de préférence avant la première lecture.

Que recouvre la notion de « dossier complet » pour les demandes d'avis visée à l'article 17, §2 ?

Cette notion est à comprendre comme désignant la mise à disposition de toutes les informations dont easy.brussels a besoin pour rendre son avis.

Dans les faits, easy.brussels examinera le dossier soumis et vérifiera rapidement si toutes les informations nécessaires s'y trouvent.

Quelles sont les conséquences juridiques lorsque easy.brussels ou Paradigm ne rend pas un avis dans le délai prescrit par les art. 13 et 16 du DOC ?

Bruxelles Numérique ne prévoit aucune sanction si easy.brussels ou Paradigm ne rend pas son avis dans le délai prescrit.

Quelles sont les conséquences juridiques si l'autorité publique ne demande pas d'avis sur les procédures (art. 13) ou sur la réglementation (art. 16) ?

Bruxelles Numérique ne prévoit aucune sanction si les autorités administratives omettent de demander un avis préalable. Il est possible qu'en pratique, lors du passage au Gouvernement, l'absence d'avis soit relevée, mais cela n'empêchera pas de facto l'adoption du projet réglementaire.

Mesures équivalentes aux canaux d'accueil cités dans Bruxelles Numérique (téléphone, poste, guichet physique)

Comment sont définies les « mesures au moins équivalentes » aux canaux d'accueil listés par Bruxelles Numérique (téléphone, poste, guichet physique) que les administrations ont l'obligation de mettre en place ?

Le texte laisse délibérément de la souplesse aux services publics à ce niveau, sans savoir comment le monde évoluera à l'avenir. Il est prévu de rédiger un arrêté que des Gouvernements futurs pourraient activer afin de définir plus précisément ces alternatives « équivalentes ».

Mise en œuvre de Bruxelles Numérique au niveau communal

Les communes n'ont pas la mainmise sur la digitalisation des services liés à des missions décentralisées par les autres niveaux de pouvoir, qui constituent la majorité des demandes introduites auprès d'elles. Est-il prévu d'établir un système en collaboration avec le niveau fédéral pour inciter les autres niveaux de pouvoirs à prendre des mesures similaires, afin que les outils soient adoptés par la population ?

Bruxelles Numérique vise à faciliter l'accès à tous les services publics, sans se limiter aux matières régionales gérées par les communes, et incluant également les services publics régionaux. Cependant, l'ordonnance ne peut imposer un système de collaboration avec d'autres niveaux de pouvoir sans que cette solution ait fait l'objet de discussions préalables.

Entrée en vigueur de Bruxelles Numérique

JUSTEL indique « Entrée en vigueur indéterminée » pour le DOC du 25 janvier 2024.

L'article 23 alinéa 3 des DOC indique « Les arrêtés adoptés en exécution de l'alinéa 1er mentionnent:

1° l'autorité ou les autorités publique(s) visée(s);

2° la date d'entrée en vigueur du présent décret et ordonnance conjoints pour chacune des autorités publiques mentionnées en application du 1° ; »

Cela signifie qu'un AGRBC doit prévoir l'entrée en vigueur. A t-on une idée de quand cet AGRBC sera pris ?

Pour les entités visées à l'article 3, 7°, 9°, 15° et 16°, un arrêté d'exécution est prévu, et quand il n'y a pas d'arrêté, l'entrée en vigueur est soixante mois à partir de l'entrée en vigueur du DOC. Pour les autres entité, un arrêté n'est pas demandé et l'entrée en vigueur est immédiate.

Les DOC ne mentionnent rien sur l'entrée en vigueur générale.

L'entrée en vigueur générale est dès lors le 2 mars 2024, et l'entrée en vigueur pour les entités visées à l'article 23 est définie par arrêté ou est 60 mois après l'entrée en vigueur.

Il semble probable que la mention « Entrée en vigueur indéterminée » dans Justel est une erreur. La version officielle à prendre en compte est celle publiée au Moniteur belge.

Général

Faudrait-il inclure la mise en œuvre de Bruxelles Numérique dans les programmes opérationnels ?

Il faut tenir compte des obligations reprises dans Bruxelles Numérique le plus en amont possible de l'élaboration des nouvelles procédures/démarches administratives et/ou textes règlementaires.

Y aura-t-il des budgets dédiés à cette transition ?

A l'heure actuelle, nous n'avons pas connaissance de budgets alloués aux administrations pour se conformer aux obligations de Bruxelles Numérique.